

(N. 2068)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 6 dicembre 1951 (V. Stampato N. 2168)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(DE GASPERI)

di concerto col Ministro della Difesa

(PACCIARDI)

col Ministro dell'Interno

(SCELBA)

e col Ministro delle Finanze

(VANONI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 13 DICEMBRE 1951

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo provvisorio di trasporto aereo fra la Repubblica Italiana e la Repubblica Federativa Popolare di Jugoslavia, concluso a Roma il 23 dicembre 1950.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo provvisorio di trasporto aereo tra il Governo della Repubblica italiana ed il Governo della Repubblica Federativa Popolare di Jugoslavia e scambio di Note, conclusi a Roma il 23 dicembre 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo e scambio di note suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.

**ACCORD PROVISOIRE DE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YUGOSLAVIE**

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YUGOSLAVIE, désirant, sur une base de réciprocité, stipuler un accord afin d'établir au plus tôt, des communications aériennes entre l'Italie et la Yougoslavie,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés à l'Annexe ci-jointe en vue de l'établissement des services aériens énumérés à cette Annexe (indiqués sous le nom de « services convenus »). Lesdits services peuvent être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie Contractante à laquelle ces droits sont accordés.

Article 2.

1. — Chacun des « services convenus » peut être mis en exploitation aussitôt que la Partie Contractante à laquelle les droits spécifiés ont été concédés, a désigné une ou plusieurs entreprises de transport aérien appelées à exploiter les routes en question. La Partie Contractante qui concède les droits doit accorder sans délai le permis d'exercice aux entreprises désignées, sauf les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article et à l'article 6.

2. — Les entreprises de transport aérien ainsi désignées seront tenues à prouver aux Autorités aéronautique compétentes de la Partie Contractante qui accorde les droits, qu'elles sont à même de se conformer aux lois et règlements appliqués normalement par lesdites Autorités à l'activité des entreprises commerciales de transport aérien.

Article 3.

1. — Chacune des Parties Contractantes convient que les droits et taxes imposée pour l'utilisation des aérodromes et autres installations techniques aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante, ne dépasseront pas les droits dûs pour l'utilisation desdits aérodromes et installations par ses propres entreprises de transport aérien se consacrant à des services internationaux similaires.

2. — Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, les équipements et le matériel en général, introduits sur le territoire d'une Partie Contractante pour l'usage exclusif des aéronefs, appartiennent aux entreprises de

transport aérien que désignera l'autre Partie, bénéficieront sur ledit territoire d'un traitement aussi favorable que le traitement appliqué aux entreprises nationales appartenant à ladite Partie Contractante et se consacrant à des transports aérien internationaux, en ce qui concerne les droits de douane, d'inspection ou droits et taxes nationaux.

3. — Si l'entreprise de transport aérien désignée par une Partie Contractante est exempte des droits indiqués aux alinéas 1) et 2) de cet article, les autres taxes que l'entreprise de l'autre Partie Contractante est tenue de verser ne pourront pas être plus élevées que les taxes minima payées par les entreprises de transport aérien des autres États effectuant un service similaire.

4. — Tout aéronef utilisé par l'entreprise désignée par une Partie Contractante sur les lignes aériennes faisant l'objet du présent Accord, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord, demeurant à bord desdits aéronefs, seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à leur départ de celui-ci, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, même au cas où ces approvisionnements seraient employés ou consommés par ces aéronefs au cours du vol au dessus dudit territoire.

5. — Les articles exempts aux termes du paragraphe précédent, ne pourront pas être débarqués sans le consentement des Autorités douanières de l'autre Partie Contractante. Au cas où ils seraient ni consommés, ni utilisés, il seront jusqu'à leur réexportation soumis au contrôle des Autorités susdites, mais sans préjuger la disponibilité de ces articles.

Article 4.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude, et les licences, délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et en cours de validité, seront reconnus valables, par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des « services convenus ». Toutefois chaque Partie Contractante se réserve pour la circulation au-dessus de son propre territoire, le droit de ne pas reconnaître valables les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par les Autorités de l'autre Partie Contractante ou par un Etat tierce.

Article 5.

1. — Les lois et règlements de chaque Partie Contractante, régissant l'entrée et la sortie de son territoire, pour les aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou régissant la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs des entreprises désignées par l'autre Partie Contractante.

2. — Les lois et règlements de chaque Partie Contractante, régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou cargaison (tels que les règlements concernant l'entrée, les contrôles, l'immigration, les passeports, la douane et la quarantaine) sont applicables aux passagers, à l'équipage et à la cargaison des aéronefs employés par les entreprises que désignera l'autre Partie Contractante, durant leur présence dans les limites du territoire de la première Partie Contractante.

Article 6.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer l'autorisation d'exploitation accordée aux entreprises désignées par l'autre Partie Contractante, conformément aux dispositions contenues dans l'Annexe ci-jointe, si ces entreprises ne fournissent pas, au cas où cela leur serait demandé, la preuve que la part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise elle-même sont entre les mains de nationaux de l'une ou de l'autre Partie Contractante, ou si ces entreprises ne se conforment pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou si elles ne remplissent pas les conditions sur la base desquelles les droits d'exercice sont concédés conformément au contenu du présent Accord et de son Annexe.

Article 7.

1. — Chaque Partie Contractante s'engage à porter sur son territoire assistance aux aéronefs en détresse de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante et cela dans la même mesure qu'à ses aéronefs nationaux.

2. — En cas d'accident survenu à un aéronef d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante entraînant décès, blessures graves ou une avarie sérieuse de l'aéronef ou des installations auxiliaires, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident est survenu, ouvrira une enquête sur les circonstances de l'accident. La Partie Contractante, à qui cet aéronef appartient, sera autorisée à envoyer des observateurs qui assisteront à l'enquête, et la Partie Contractante qui procède à cette enquête lui communiquera le rapport relatif.

Article 8.

Chaque aéronef appartenant aux entreprises des Parties Contractantes, employé pour l'exploitation des lignes aériennes qui font l'objet de cet Accord, devra être muni de documents suivants:

- a) Certificat d'immatriculation;
- b) Certificat de navigabilité;
- c) Brevets et licences appropriés pour chaque membre de l'équipage;
- d) Carnet de route;
- e) Licence de la station de radiocommunication de bord;
- f) Liste nominale des passagers;
- g) Manifeste et déclarations détaillées du chargement;
- h) S'il y a lieu, le permis spécial pour le transport par la voie des airs de certaines catégories de marchandises.

Article 9.

Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes estime désirable de modifier une clause quelconque de cet Accord ou de son Annexe, les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes se consulteront en vue de procéder

à une telle modification. Les consultations devront avoir lieu dans les 30 jours à partir de la date de la demande. Au cas où lesdites Autorités arrivent à un accord sur les modifications à apporter, ces modifications entreront en vigueur seulement après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

Article 10.

Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe, qui ne pourrait pas être réglé par voie de négociations directes, sera soumis à un jugement d'arbitrage au choix des Parties Contractantes.

Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions du jugement d'arbitrage qui, en tout cas, seront considérées comme définitives.

Article 11.

Au cas où une convention multilatérale d'aviation à laquelle adhéreraient les deux Parties Contractantes entrerait en vigueur, le présent Accord devra être harmonisé aux dispositions de ladite Convention.

Article 12.

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment notifier à l'autre Partie Contractante sa volonté de dénoncer le présent Accord.

Le présent Accord provisoire cessera d'avoir effet dès la date communiquée dans ladite notification, et en tout cas, deux mois à partir de la date susindiquée.

Article 13.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, sauf dispositions contraires, l'expression: « Autorités Aéronautiques compétentes » signifiera en ce qui concerne la République Italienne, la Direzione Generale Aviazione Civile e Traffico Aereo - adresse télégraphiques: « Civilavia » Roma; en ce qui concerne la République Populaire Fédérative de Yougoslavie: Glavna uprava civilnog vazdušnog saobraćaja adresse télégraphique: Guvs - Beograd.

Article 14.

Le présent Accord aura la durée de six mois et entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés Plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome le 23 Décembre 1950, en double exemplaire, en langue française.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*

SFORZA

*Pour le Gouvernement
de la R. P. F. de Yougoslavie*

IVEROVIC

ANNEXE

Le Gouvernement Italien accorde aux entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement Yougoslave le droit d'embarquer et de débarquer en Italie et d'effectuer le trafic international en passagers, marchandises et poste, sur les routes suivantes, dans les deux directions:

- 1) ROME-BELGRADE
- 2) MILAN-VENISE-ZAGREB-BELGRADE

Le Gouvernement Yougoslave accorde aux entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement Italien, le droit d'embarquer et de débarquer en Yougoslavie et d'effectuer le trafic international en passagers, marchandises et poste, sur les routes suivantes, dans les deux directions:

- 1) BELGRADE-ROME
- 2) BELGRADE-ZAGREB-TRIESTE-MILAN

Rome, le 23 décembre 1950

S. E. M. Mladen IVEKOVIC

*Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie - ROME*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. E. ce qui suit:

Etant donné que l'aéroport de Gorizia (Merna) est situé près de la frontière italo-yougoslave, qu'il est nécessaire de garantir la plus grande sûreté soit du personnel soit des avions en manœuvre d'atterrissage et de décollage sur le dit aéroport, il serait extrêmement souhaitable que les avions décollent ou atterrissent sur l'aéroport de Gorizia (Merna) puissent, le cas échéant survoler le territoire yougoslave dans un circuit aérien ayant un rayon de cinq kilomètres, rayon qui devrait avoir comme point de départ le centre même de l'aéroport.

Le Gouvernement de la République Italienne est partant tombé d'accord avec le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie pour que la question dont il s'agit, soit réglée par la Commission Mixte chargée de résoudre la délimitation de la frontière italo-yougoslave.

En attendant la solution formelle de cette question, le Gouvernement Italien souhaite que le Gouvernement Yougoslave voudra bien donner aux Autorités compétentes les instructions nécessaires afin qu'elles tiennent compte des circonstances susindiquées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

SFORZA

Roma, le 23 décembre 1950

S. E. le Sénateur Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères
Palais Chigi - Rome

Monsieur le Ministre,

Je viens de recevoir la lettre suivante en date du 23 décembre 1950:

« Etant donné que l'aéroport de Gorizia (Merna) est situé près de la frontière italo-yougoslave, qu'il est nécessaire de garantir la plus grande sûreté soit du personnel soit des avions en manœuvre d'atterrissage et de décollage sur le dit aéroport, il serait extrêmement souhaitable que les avions qui décollent ou atterrissent sur l'aéroport de Gorizia (Merna) puissent, le cas échéant, survoler le territoire yougoslave dans un circuit aérien ayant un rayon de cinq kilomètres, rayon qui devrait avoir comme point de départ le centre même de l'aéroport.

Le Gouvernement de la République Italienne est partant tombé d'accord avec le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie pour que la question dont il s'agit, soit réglée par la Commission Mixte chargée de résoudre la délimitation de la frontière italo-yougoslave.

En attendant la solution formelle de cette question, le Gouvernement Italien souhaite que le Gouvernement Yougoslave voudra bien donner aux Autorités compétentes les instructions nécessaires, afin qu'elles tiennent compte des circonstances susindiquées ».

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie est d'accord avec ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

IVEKOVIC